

# COMMUNE DE LONS

## AUTORISATION de VOIRIE N° 42/2023/ST

Le Maire de la Commune de Lons,

Vu, les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 113-2 du code de la voirie routière,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu la demande reçue en Mairie en date du 23/09/2023, par laquelle Mme ROBLES ANTUEZ et M. SUAREZ ROBLES, propriétaires de l'habitation située au 1 impasse du Bouquet – 64140 Lons, tendant à obtenir l'autorisation de stationner sur le domaine communal, dans le cadre du chantier de rénovation de leur clôture et de leur terrasse,

### ARRÊTE

#### **Article 1 – Autorisation et prescriptions :**

Les pétitionnaires «Mme ROBLES ANTUEZ et M. SUAREZ ROBLES» propriétaires de l'habitation située au 1 impasse du Bouquet à Lons, sont autorisés à stationner sur le domaine communal, dans le cadre du chantier de rénovation de leur clôture et de leur terrasse,

- 1● Les travaux seront conduits de manière à ce que les matériaux ne puissent choir sur la voie publique.
- 2● Tout dépôt de matériaux sur la voie publique est rigoureusement interdit.
- 3● Les pétitionnaires restent responsables des dégradations qui pourraient être occasionnées aux ouvrages dépendant de la voie publique au cours de l'exécution de ces travaux ainsi que des accidents de toute nature y résultant.
- 4● Les pétitionnaires ou l'entreprise devront aviser les Services Techniques de la Ville de Lons du jour du commencement des travaux.
- 5● Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.
- 6● Dès que ces travaux seront terminés, la voie publique devra être immédiatement remise en état et la signalisation sera déposée par les soins de l'entreprise.
- 7● L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si les permissionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur ont été imposées.

- 8● En tout état cause, les pétitionnaires resteront responsables de tout accident survenant aux tiers du fait de la non-observation des prescriptions de sécurité et de la signalisation ci-dessus rappelée.

### **Article 2 -Durée de l'autorisation et droits des tiers :**

La présente autorisation est valable un an à compter du jour de sa délivrance et sera périmée de plein droit si les bénéficiaires n'en ont pas usé avant l'expiration de ce délai.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 3 – Recours :**

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

### **Article 4 – Ampliation et notification :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Les Services Techniques de la Commune de Lons,
- La Police Municipale de la Commune de Lons,
- Mme ROBLES ANTUEZ et M. SUAREZ ROBLES pour notification.

Fait à Lons, le 03/10/2023

Le Maire,  
  
Nicolas PATRIARCHE